



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 25 septembre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
 Mme la juge Anita Ušacka
 Mme la juge Sylvia Steiner

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c/Germain Katanga & Mathieu Ngudjolo***

**Public avec
Annexe 1 confidentielle
Annexe 2 confidentielle, *ex parte* réservé au Greffier**

**Deuxième rapport du Greffe sur l'état d'avancement des demandes de passeports
pour les familles des personnes détenues**

Origine : Le Greffier

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald

Le conseil de la Défense de M. Katanga

Me David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le Conseil de la Défense de M. Ngudjolo

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyagandu
Me Hervé Diakissè
Me Jean-Christophe Mulamba Nsokoloni
Me Joseph Keta
Me J.L. Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme. Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

M. Anders Backman, Chef du quartier pénitentiaire

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale (la « Cour ») ;

VU les conférences de mise en état des 3 et 19 juin 2008¹ ;

VU le rapport du Greffe sur l'état d'avancement des demandes de passeports pour les familles des personnes détenues, en date du 23 juin 2008² ;

VU l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, tenue du 27 juin au 16 juillet 2008 ;

VU la « Requête de la Défense en vue de solliciter de la Chambre Préliminaire d'obtenir de la République Démocratique du Congo sa diligente coopération en vue de la délivrance immédiate aux membres de la famille (épouse et enfants) de Monsieur Mathieu Ngudjolo des passeports et ou de tout autre document de voyage officiel leur permettant de faire le déplacement de La Haye (Pays-Bas) pour rendre visite à leur mari et père », enregistrée par le Conseil de la défense de M. Mathieu Ngudjolo Chui le 10 septembre 2008 (la « Requête »)³ ;

VU l'ordonnance de la Chambre préliminaire I en date du 19 septembre 2008⁴ ;

VU les normes 23, 24 *bis* et 100 du Règlement de la Cour et la norme 179 du Règlement du Greffe ;

¹ Respectivement ICC-04/04-01/07-T-31-FRA-ET WT 03-06-2008 et ICC-04/04-01/07-T-36-FRA-ET WT 19-06-2008.

² ICC-01/04-01/07-629-Conf et ses annexes confidentielles ex parte (ICC-01/04-01/07-629-Conf-Exp-Anx1 et Anx2).

³ ICC-01/04-01/07-710.

⁴ ICC-01/04-01/07-712.

ATTENDU que la Chambre préliminaire I a ordonné au Greffier de produire un second rapport incluant :

- 1) l'état des mesures prises pour faciliter la délivrance de passeports aux membres de la famille de Mathieu Ngudjolo Chui ;
- 2) tout développement porté à la connaissance du Greffier concernant la délivrance de passeports et tout autre document nécessaire par la République démocratique du Congo ;
- 3) toute information relative à la demande de passeports introduite par le Greffe pour les membres de la famille de M. Germain Katanga dans le cadre de sa demande de visite familiale ;

ATTENDU que dans le cadre de l'exécution de ses fonctions, toute correspondance entre le Greffier et un Etat reste par principe confidentielle à moins qu'il n'en soit disposé autrement, et qu'en l'occurrence la correspondance de l'Etat hôte en réponse au Greffier rentre dans cette catégorie⁵ ;

ATTENDU que dans la correspondance du Greffier aux autorités de la République démocratique du Congo⁶ figurent des informations relatives à des lieux, des personnes ainsi que des situations ne concernant pas nécessairement ou directement la présente affaire et dont il convient de préserver la confidentialité ou l'anonymat, qu'en conséquence leur communication aux participants est exclue puisqu'elle irait à l'encontre de l'objectif ainsi poursuivi ;

⁵ Annexe 1.

⁶ Annexe 2

ATTENDU qu'en vertu du Règlement du Greffe, le Greffier « prêle une attention particulière aux visites de membres de la famille de la personne détenue, afin que les liens soient conservés », mais qu'une telle disposition n'induit pas d'obligation à la charge du Greffe de financer et d'organiser la tenue de telles visites ;

ATTENDU que sur cette matière et notamment la question du financement des visites, le Greffier mène actuellement des consultations en vue de produire un rapport en application de la résolution de l'Assemblée des Etats Parties du 14 décembre 2007⁷ ;

ATTENDU néanmoins que le Greffe a pris des initiatives pour demander la délivrance par les autorités congolaises de passeports aux membres des familles respectives des personnes détenues ci-dessus mentionnées ;

FAIT RAPPORT COMME SUIT :

1. A la suite du précédent rapport du Greffier à la Chambre préliminaire, le greffe a continué à faire le suivi des demandes de passeports directement ou par l'intermédiaire du service extérieur de la Cour à Kinshasa ;
2. Les passeports qui étaient attendus fin juin 2008 conformément aux informations communiquées par les autorités congolaises n'ont pas été délivrés pour les mêmes raisons que celles déjà évoquées par le Greffier à savoir « qu'il n'y avait [toujours] pas d'imprimés pour la production des passeports dont il fallait attendre la livraison d'un nouveau stock⁸ » ; cette information a été directement communiquée à MM. Mathieu Ngudjolo Chui et Germain Katanga par la Section de la détention ;

⁷ ICC-ASP/6/Res.2, paragraph 14.

⁸ ICC-01/04-01/07-629-Conf, p. 4.

3. D'autres contacts avec les autorités congolaises ont abouti à l'idée d'explorer d'autres voies devant permettre aux membres des familles concernées d'obtenir des documents tenant lieu de passeport, en attendant que le Ministère congolais des affaires étrangères puisse matériellement délivrer les passeports demandés ;

4. Aussi, le 14 juillet 2008, le Greffier a-t-elle adressé aux autorités néerlandaises une demande de coopération sollicitant la délivrance de documents pouvant permettre aux familles concernées de faire le déplacement de La Haye. Dans sa réponse datée du 1^{er} août 2008⁹, l'Etat hôte a estimé qu'il ne relevait pas de son autorité de délivrer de tels documents et que la délivrance de laissez-passer était assujettie à des conditions auxquelles ne satisfaisait pas la qualité ou la situation des personnes pour lesquelles ils étaient requis;

5. Le 22 août 2008, le Greffier a adressé aux autorités congolaises une lettre¹⁰ les informant de la réponse reçue de l'Etat hôte et sollicitant leur diligence dans le traitement de la demande du greffe aux fins de délivrance de passeports aux membres concernés des familles de MM. Mathieu Ngudjolo Chui et Germain Katanga ;

6. Par ailleurs, dans le cadre de deux réunions¹¹ tenues avec le Greffier à la demande du Conseil de la défense de M. Mathieu Ngudjolo Chui, le Greffier a eu l'occasion d'expliquer les initiatives prises par le greffe, notamment le suivi continu de la demande de passeports et l'envoi le jour même d'une lettre aux autorités congolaises, et les difficultés qui s'y rattachaient ;

7. Parallèlement, la Section de la détention a régulièrement informé les personnes détenues ainsi que les conseils de l'état d'avancement du dossier lorsqu'elle était en possession d'informations utiles ;

⁹ *Supra* Annexe 1

¹⁰ *Supra* Annexe 2.

¹¹ 11 juillet et 22 août 2008.

8. Au début du mois de septembre 2008, dans la continuité des contacts entre le greffe et les autorités congolaises, quelques indications présageaient l'imminence de la délivrance des passeports. Cette information a été communiquée aux conseils de MM. Mathieu Ngudjolo Chui et Germain Katanga au vu de la situation de leurs dossiers respectifs, ce qui, notamment pour l'un d'entre eux, a requis une demande de complément d'information nécessaire au traitement de la demande ;

9. Le 10 septembre 2008, le service extérieur de la Cour a confirmé au greffe la réception des passeports des membres de la famille de Mathieu Ngudjolo Chui. Cette information a été communiquée le même jour au conseil et à l'intéressé ;

10. Le 12 septembre 2008, le greffe a également reçu du service extérieur de la Cour confirmation de la réception des passeports des membres de la famille de Germain Katanga. Cette information a été communiquée tant à l'intéressé qu'à son conseil ;

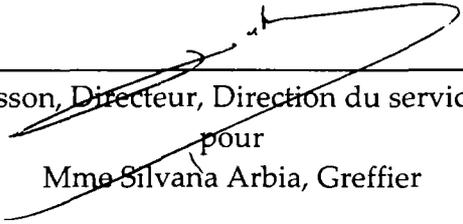
EN CONCLUSION,

CONFIRME que les demandes introduites par le Greffe auprès des autorités congolaises ont donné lieu à la délivrance des passeports requis ;

RAPPELLE que le greffe a toujours agi avec diligence en tenant compte du respect dû à la souveraineté de la RDC ;

PRÉCISE que le greffe entreprend actuellement les démarches nécessaires à l'obtention de visas et à la planification des visites autorisées par le Greffier ;

PRÉCISE EGALEMENT qu'une fois les visas obtenus et les arrangements nécessaires finalisés le greffe ne manquera pas de communiquer les informations nécessaires aux intéressés ;



Marc Dubuisson, Directeur, Direction du service de la Cour
pour
Mme Silvana Arbia, Greffier

Fait le 25 septembre 2008

À La Haye, Pays-Bas